

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): spinosad 480 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Spintor	Numéro d'homologation suisse: D-4244 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 5314-00 titulaire de l'autorisation étranger: Dow Agro Science GmbH
Success 4	Numéro d'homologation suisse: F-4245 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2060098 titulaire de l'autorisation étranger: Dow Agrosiences S.A.S

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture des baies</b>			
cultures couvertes:	thrips	Concentration: 0.02 %	1, 2, 3,
fraise		Dosage: 0.2 l/ha	4
		Délai d'attente: 3 Jours	
fraise	thrips	Concentration: 0.02 %	2, 3, 4,
		Dosage: 0.2 l/ha	5
		Délai d'attente: 3 Jours	
framboise	anthonome du fraisier ou du framboisier, ver des framboises	Concentration: 0.02 %	2, 3, 6,
		Dosage: 0.2 l/ha	7, 8, 9
		Délai d'attente: 4 Semaine(s)	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
poirier, pommier	cheimatobies, tordeuses de la pelure	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: Avant ou après la floraison (BBCH 57–59 ou 69–71).	8, 10, 11, 12
poirier, pommier	carpocapse des pommes, poires et abricots, petite tordeuse des fruits, tordeuses de la pelure	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	8, 10, 11, 12
pommier	anthonome du pommier	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Application: à l'éclosion du bourgeon (52–53 BBCH).	8, 10, 11, 12, 13
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	boarmie des bourgeons sur vigne, noctuelles terricoles ou vers gris	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.12 l/ha Application: stade 03–09 (BBCH).	8, 11
toutes les cultures	pyrale de la vigne Effet secondaire: thrips	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.15 l/ha Application: stade 10–55 (BBCH).	8, 11
toutes les cultures	vers de la grappe [première génération]	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.15 l/ha Application: stade H (55–59 BBCH).	8, 11
toutes les cultures	vers de la grappe [deuxième génération = ver de la grappe]	Concentration: 0.015 % Dosage: 0.18 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	8, 11, 14
<b>Culture maraîchère</b>			
aubergine	noctuelles, thrips	Dosage: 0.3–0.4 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15
aubergine	doryphore	Dosage: 0.05 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15
choux	altise du chou, cécidomyie du chou, noctuelle du chou, piéride de la rave, piéride du chou, teigne des crucifères (Plutella xylostella)	Concentration: 0.03–0.04 % Dosage: 0.3–0.4 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15
ciboulette, oignon, poireau	mouches mineuses, thrips	Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	11, 15
concombre, poivron	noctuelles [chenilles], thrips	Concentration: 0.03–0.04 % Dosage: 0.3–0.4 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15
épinard [uniquement des applications en plein champ]	noctuelles, noctuelles terricoles ou vers gris	Dosage: 0.2–0.4 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15, 16
poivron	mouches mineuses	Dosage: 0.4–0.8 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15
serre: aubergine	noctuelles, thrips	Concentration: 0.03–0.04 % Délai d'attente: 3 Jours	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
serre: aubergine	doryphore	Concentration: 0.005 % Délai d'attente: 3 Jours	1
serre: concombre, poivron, tomate	noctuelles [chenilles], thrips	Concentration: 0.03–0.04 % Délai d'attente: 3 Jours	1
serre: poivron, tomate	mouches mineuses	Concentration: 0.04–0.08 % Délai d'attente: 3 Jours	1
tomate	noctuelles [chenilles], thrips	Concentration: 0.03–0.04 % Dosage: 0.3–0.4 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15, 17
tomate	mouches mineuses	Dosage: 0.4–0.8 l/ha Délai d'attente: 1 Semaine(s)	15, 17
<b>Grande culture</b>			
blé tendre (froment), seigle, triticale	criocères des céréales	Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: Stade 51–61 (BBCH).	15, 16
colza	mélégèthe des crucifères	Dosage: 0.2 l/ha Application: avant le début de la floraison.	15, 16
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.05 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	18
<b>Culture ornementale</b>			
toutes les cultures	thrips	Concentration: 0.03–0.04 % Dosage: 0.3–0.4 l/ha	15, 17, 19
toutes les cultures	mouches mineuses	Concentration: 0.04–0.08 % Dosage: 0.4–0.8 l/ha	15, 17
toutes les cultures	lépidoptères [chenilles]	Concentration: 0.03–0.04 % Dosage: 0.3–0.4 l/ha	15, 17

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne peut être appliqué sur des plantes en fleurs que dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
- 2 = 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 3 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m<sup>2</sup>.
- 5 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 6 = Le dosage indiqué se réfère au stade début de la floraison jusqu'à la pleine floraison, volume de haie 10 000 m<sup>3</sup>/ha.
- 7 = Concernant les framboises d'automne, il n'est pas nécessaire de lutter contre ce ravageur/ces ravageurs.
- 8 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles : Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminés avant le traitement (faucher ou mulcher la veille).
- 9 = Application juste avant la floraison jusqu'au début de la floraison. Répéter l'application 7 jours plus tard.
- 10 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 11 = Sur la même parcelle, 4 traitements par année au maximum dans cette culture.
- 12 = SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eau de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.

- 13 = 2 traitements au maximum dans un intervalle de 7 à 14 jours contre ces ravageurs.
  - 14 = 2 traitements avec un intervalle de 10 à 14 jours.
  - 15 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
  - 16 = 1 traitement au maximum.
  - 17 = SPe 3: A proximité d'eaux de surface, appliquer à une distance d'au moins 6 m.
  - 18 = 1-2 traitements.
  - 19 = Répéter le traitement après 7 jours si nécessaire.
- 

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3106-3109
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 761

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.